

Objet : Circulaire de recommandations relatives aux inscriptions - décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur tel que modifié par le décret du 25 mai 2007

Réseaux : Tous

Niveaux et services : HE et Universités

Période : année académique 2008-2009

Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française concernées par le décret ;
Aux Autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) concernées par le décret ;
Aux Recteurs des Universités concernées par le décret ;
Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;
Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Pour information :

A la Fédération des Etudiants francophones ;

A l'Union des Etudiants de la Communauté française ;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'Enseignement supérieur.

Autorité : Min.Signataire : Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique

Personnes ressources : Christian NOIRET/Christine FAGARD tel : 02/690.88.00 /Nadia LAHLOU tel : 02/690.87.96 / Nadine COLLARD tel : 02/690.87.99 - Direction de la Réglementation

Références : DR/RSG/07-3695/CN

Nombre de pages : texte : 1- 21 p. annexe : Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14

Recommandations aux établissements d'enseignement supérieur relatives aux inscriptions pour l'année académique 2007-2008

Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur modifié par le décret du 25 mai 2007.

1 CHAMP D'APPLICATION4

- 1.1 NOTION DE PREMIERE INSCRIPTION.....6
- 1.2 CALCUL DU NOMBRE T.....7
- 1.3 CALCUL DU NOMBRE NR.....7

2 INSCRIPTIONS DES ETUDIANTS PRIMO-INSCRITS RESIDENTS (R).....8

- 2.1 DATE D'INSCRIPTION DE L'ETUDIANT PRIMO-INSCRIT R.....9
- 2.2 DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION DE L'ETUDIANT PRIMO-INSCRIT R.....9

3 PROCEDURE D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS PRIMO-INSCRITS NON RESIDENTS (NR).....13

- 3.1 INFORMATION A FOURNIR A L'ETUDIANT PRIMO-INSCRIT NR AVANT LE DEBUT DES INSCRIPTIONS.....15
- 3.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE L'ETUDIANT PRIMO-INSCRIT NR..... 15
- 3.3 TIRAGE AU SORT.....16
- 3.4 EXAMEN DES DOSSIERS PAR L'INSTITUTION.....16
- 3.5 NOTIFICATION DES RESULTATS PAR L'INSTITUTION.....18
- 3.6 CONFIRMATION DE SA DEMANDE D'INSCRIPTION PAR L'ETUDIANT..... 19
- 3.7 DEMANDE D'INSCRIPTION INTRODUITE A PARTIR DU 3 SEPTEMBRE..... 19

4 INTERVENTION DES COMMISSAIRES OU DELEGUES ET RECOURS.....21

- 4.1 NOMBRE T.....22

4.2 DOUBLES INSCRIPTIONS.....22

4.3 EXAMEN DES DOSSIERS.....23

4.4 CONTROLE ET RECOURS.....23

I. Champ d'application

Universités

Art. 3. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants:

- 1 °) bachelier en kinésithérapie et réadaptation;*
- 2°) bachelier en médecine vétérinaire.*

Art. 2. Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une Haute Ecole dans le cursus visé à l'article 7, 5°.

Hautes Ecoles

Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants:

- 1 °) Bachelier-Sage-femme ;*
- 2°) Bachelier en ergothérapie ;*
- 3°) Bachelier en logopédie ;*
- 4°) Bachelier en podologie-podothérapie ;*
- 5°) Bachelier en kinésithérapie ;*
- 6°) Bachelier en audiologie ;*
- 7°) Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.*

Art. 6. Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7, 5°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.

Commentaires des articles 2 et 6 : L'alinéa 2 tend à permettre à un étudiant qui a commencé son cursus de kinésithérapie en Haute Ecole de le continuer en université sans être soumis à la limitation prévue par le présent décret. L'article 6, alinéa 2, prévoit le cas inverse.

Art. 4. Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Art. 8. Pour chaque Haute Ecole et pour chacun des cursus visés à l'article 7, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Lorsque le rapport entre le nombre NR d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Lorsque le rapport entre le nombre NR d'une part et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des Hautes Ecoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Commentaires des articles 4 et 8 : Le principe est de retenir comme base de calcul le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un cursus donné. Sont ainsi visés non seulement les étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus concernés à l'issue de leur enseignement secondaire, mais aussi ceux qui s'y inscrivent après avoir accompli une ou plusieurs années dans l'enseignement supérieur, mais dans d'autres cursus ou ailleurs qu'en Communauté française.

A cette base de calcul, on applique un pourcentage de 30 et on obtient ainsi le nombre des étudiants non-résidents qui pourront s'inscrire pour l'année académique suivante. (...)

En prenant comme base de calcul le nombre d'étudiants de l'année précédente, on permet aux Universités et aux Hautes Ecoles de connaître dès le début de la période d'inscription le nombre d'étudiants non-résidents qu'elles pourront inscrire.

Lorsque le pourcentage d'étudiants non-résidents est atteint pour un cursus déterminé, les autorités académiques et celles des Hautes Ecoles ont l'obligation de refuser l'inscription d'étudiants supplémentaires. Il ne s'agit pas d'une simple faculté.

La raison pour laquelle le projet opte pour un refus d'inscription plutôt que pour une inadmissibilité au financement est la suivante. La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dispose en effet que les ressortissants de l'Union ont droit à l'égalité de traitement s'ils séjournent sur le territoire d'un autre Etat membre. Dès qu'un étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement

agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil, s'il dispose d'une assurance maladie et qu'il garantit qu'il dispose de ressources suffisantes, il a le droit de séjourner et bénéficie de l'égalité de traitement. Il serait donc contraire à cette directive de permettre l'inscription d'un étudiant de l'Union dans un établissement d'enseignement reconnu sans l'admettre au financement de la même manière qu'un ressortissant du pays d'accueil.

1.1 Notion de première inscription

Le décret s'applique aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique dans un des cursus visés par le décret, quelle que soit l'année d'études de ce cursus de premier cycle (et qui n'ont donc jamais été inscrits dans le même cursus en Communauté française au cours d'une année académique précédente.) (*Cette définition ne correspond pas à la définition de l'étudiant de première génération qui figure à l'article 83, §2 du décret de Bologne*)

Est donc également considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui aurait déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur dans d'autres études que celles auxquelles il s'inscrit.

Ne sera pas considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique précédente dans le même cursus que celui pour lequel il s'inscrit. L'échec ou la réussite de l'étudiant est à cet égard sans importance.

Mais l'étudiant primo-inscrit qui a abandonné et qui s'est désinscrit de telle sorte que l'année n'est pas prise en compte pour les « règles bisseur-trisseur », sera considéré comme primo-inscrit l'année suivante.

Exemples :

- un étudiant ayant réussi la 1ère année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 2ème ergo est primo-inscrit ;
- un étudiant ayant échoué en 1ère année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 1ère ergo est primo-inscrit ;
- un étudiant qui a réussi 60 crédits du bachelier en médecine et veut s'inscrire en 2^{ème} kiné est primo-inscrit
- un étudiant ayant échoué en 1^{ère} année de bachelier kiné qui veut se réinscrire en 1ère kiné n'est pas primo-inscrit

Seule exception

- un étudiant ayant été inscrit en 1ère année de bachelier kiné à l'université peut s'inscrire dans n'importe quelle autre année du grade de bachelier en kiné en haute école sans être considéré comme primo-inscrit et vice versa.

1.2 Calcul du nombre T

Le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au commissaire ou au délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier à l'établissement et en adresse copie à la ministre de l'enseignement supérieur.

Il s'agit donc de calculer, par cursus visé, le nombre d'étudiants finançables primo-inscrits en 2007-2008.

1.3 Calcul du nombre NR

Pour le calcul du nombre d'étudiants non résidents (NR) admissibles en 2008-2009, la partie fractionnaire du résultat du calcul de 30 % de T est assimilée à l'unité.

II. Inscriptions des étudiants primo-inscrits résidents (R)

Article 1er.- Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes:

- 1°) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;*
- 2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;*
- 3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;*
- 4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;*
- 5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;*
- 6°) avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal ;*
- 7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;*
- 8°) être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.*

Par « droit de séjourner de manière permanente » au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

Commentaire de l'article 1er

L'article 1er définit la notion d'étudiants «résidents». L'intention est d'avoir une définition très large qui vise toutes les personnes qui résident sur notre territoire, parce qu'elles bénéficient du droit d'y séjourner de manière permanente, parce qu'elles sont des travailleurs salariées ou non, ou parce qu'il s'agit d'étrangers non européens qui ont expressément obtenu l'autorisation de séjourner sur le territoire, ainsi que les proches de ces personnes. Ne sont pas comprises dans

cette définition les personnes qui sont autorisées à séjourner plus de trois mois sur notre territoire pour le seul motif qu'elles sont étudiantes.

Pour ce qui concerne les travailleurs, il est nécessaire d'imposer un délai de 15 mois pour éviter le contournement trop aisé de la disposition. Il est bien entendu que l'activité professionnelle qu'ils invoqueront devra être réelle et non seulement fictive. Le délai de résidence et d'activité professionnelle concomitante est de six mois dans le chef du parent, du tuteur légal ou du conjoint de l'étudiant.

Tous les étrangers qui bénéficient d'une bourse délivrée dans le cadre de la coopération au développement auront également un accès libre. Le décret en projet ne porte donc nullement atteinte à cette forme de coopération. Sont également considérés comme résidents, tous ceux qui ont leur résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Ce délai de trois ans a été fixé par référence à la jurisprudence de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement des étudiants.

2.1 Date d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Les inscriptions des étudiants R dans les cursus visés suivent, pour l'année académique 2008-2009, le même calendrier que les inscriptions dans les autres cursus.

2.2 Dossier de demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Le décret fixe les conditions particulières d'inscription des étudiants dans les cursus visés. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant doit apporter la preuve :

1. de sa résidence principale en Belgique

Tous les étudiants sont visés quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

La preuve de la résidence principale doit être apportée au moment de l'introduction de sa demande d'inscription.

Un certificat de résidence récent obtenu auprès de l'administration communale où est inscrit l'étudiant constitue cette preuve.

2. et du fait qu'il remplit une des conditions énumérées à l'article 1er du décret NR,
c'est-à-dire :

1 °) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;

La détention d'une carte d'identité belge, délivrée en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, suffit à vérifier le respect de cette condition. En effet, cette disposition prévoit que la commune délivre aux belges et aux

étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le royaume une carte d'identité valant certificat d'inscription dans le registre de la population. Les ressortissants de l'Union européenne qui ne seraient pas détenteurs de cette carte d'identité doivent présenter un autre document d'identité accompagné d'un ou de plusieurs certificats de résidence avec historique démontrant que les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE citées à l'article 1er, alinéa 2, du décret NR(voir annexe), sont remplies.

Attention : Une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. ne suffit pas à démontrer que l'étudiant a un droit de séjour permanent au sens de la directive 2004/38/CE, même si cette carte a une validité de cinq ans !

Un étranger hors-Union européenne prouvera également son droit d'être établi par la détention d'une carte d'identité d'étranger (carte «jaune » - annexe 7 modèle II de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers)¹

2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;

Pour se prévaloir de cette catégorie,

l'intéressé produira un certificat de résidence - qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à la demande d'inscription ;

en outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période ininterrompue de 15 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle).

L'aide sociale n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel.

Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants qui travaillent depuis au moins 6 mois.

Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité.

¹ Le modèle de ce document peut être visualisé à l'adresse suivante : www.dofi.fgov.be. Cliquez sur réglementation puis annexes AR 18/10/1981

3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie qui comprend, notamment le personnel diplomatique et consulaire, les étrangers régularisés ou ceux qui bénéficient d'un regroupement familial, l'intéressé doit fournir les documents qui attestent la qualité qui l'autorise à séjourner pour une durée illimitée, à savoir, selon le cas :

- un document d'identité diplomatique ou consulaire ;
- une attestation d'immatriculation modèle A , accompagnée d'un annexe 15bis ;²
- un certificat d'inscription au Registre des Etrangers mentionnant que l'étranger est admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée .³

4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé doit fournir :

- pour le réfugié, la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique (carte de réfugié politique, attestation délivrée par le Commissariat général aux réfugiés,...) ;
- pour le candidat-réfugié, une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des étrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En cas de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou Commission Permanente de Recours ou Réfugiés), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;

pour mémoire : l'article 57/29 précité vise le cas d'afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'UE constaté en application de la directive 2001/55 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire.

6°) avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, dut tuteur ou du conjoint légal ;

² Voir note 1

³ Voir note 1

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir

- un document établissant la filiation ou la tutelle (extrait d'acte de naissance, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, extrait d'acte de mariage,...) ; les cohabitants légaux ne sont pas pris en compte;⁴
- ainsi que les documents qui attestent que le père, la mère, le tuteur légal ou le conjoint remplit une des conditions 1° à 5° ; pour le 2° le délai est de 6 mois au lieu de 15 mois.

7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir le certificat de résidence visé au 1° accompagné d'un historique ou, si nécessaire plusieurs certificats de résidence avec historique attestant une résidence principale ininterrompue en Belgique de trois ans minimum.

8°) être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit être ressortissant d'un pays en voie de développement (hors Union européenne et hors OCDE) et fournir une attestation de boursier.

Pour l'étudiant boursier, dans l'hypothèse où il devrait prouver son inscription pour avoir le droit de séjourner, l'institution l'inscrira sous condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de s'inscrire auprès de la commune. Une fois cette inscription dans le registre de la population obtenue, l'inscription académique deviendra définitive.

⁴ Doc., P.C.F., 263 (2005-2006), n°3, pages 17 et 18

III. Procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non résidents (NR)

Universités

Art. 5. Par dérogation à l'article 47, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les Universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, l'article 47, §2, alinéas 2 et 3, est applicable.

Hautes Ecoles

Art 9. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les autorités des Hautes Ecoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des Hautes Ecoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique est actée à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort.

Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible. Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7.

L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, l'article 26, §§ 3 et 4 du même décret est applicable.

3.1 Information à fournir à l'étudiant primo-inscrit NR avant le début des inscriptions

Les informations suivantes devront être publiées sur le site Internet de chaque institution et affichées aux valves :

- le nombre de places disponibles pour des étudiants NR pour chaque cursus visé;
- les lieux et heures d'inscription à partir du 28 août ;
- les modalités fixées par les autorités de l'établissement selon lesquelles l'étudiant sera informé du suivi de sa demande d'inscription ;
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription avant le 2 septembre dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret ;
- la liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet.

3.2 Demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit

L'étudiant NR se présente en personne, au lieu et durant les heures d'inscription fixés par l'établissement.

La procuration n'est pas possible.

Tous les étudiants présents les 28, 29 août et 1^{er} septembre durant les heures d'inscription reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier et le nombre de pages qu'il contient. Toutes les pages du dossier devront être paraphées par l'étudiant.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu l'information suivante :

- le nombre de places disponibles pour des étudiants non résidents ;
- les modalités de confirmation d'inscription ;
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret durant les trois jours ouvrables ;
- les voies de recours.

L'accusé de réception signé par l'étudiant et l'institution est dressé en double exemplaire dont un est remis à l'étudiant.

3.3 Tirage au sort

Le nombre de dossiers rentrés durant les 28, 29 août et 1^{er} septembre sera publié immédiatement sur le site Internet de chaque institution.

Le tirage au sort, effectué sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté, permet de classer l'ensemble des dossiers reçus les 28, 29 août et 1^{er} septembre par cursus et par établissement. Les accusés de réception doivent être mis à disposition de l'huissier qui vérifie la cohérence avec la liste des dossiers dont il dispose.

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 28, 29 août et 1^{er} septembre, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son commissaire ou délégué pour le mardi 2 septembre à 12h au plus tard. Ces données doivent être enregistrées dans le tableau excel établi en concertation et transmis par le président du collège des commissaires et délégués des universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Les commissaires et délégués valident (c'est à dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au Président de leur collège pour le mercredi 3 septembre à 18 heures au plus tard.

3.4 Examen des dossiers par l'institution

Il est recommandé d'examiner les dossiers dès que le tirage au sort est effectué et de les examiner dans l'ordre du classement.

L'institution veillera dans un premier temps à examiner au moins autant de dossiers qu'il y a de places et de se laisser une certaine marge de manoeuvre. Il n'est pas utile d'examiner tous les dossiers. Néanmoins, il est sage d'examiner un nombre de dossiers supérieur au quota.

Seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

L'étudiant non finançable qui entre en ordre utile au tirage au sort, peut être inscrit par l'institution. Mais s'il n'est pas inscrit, il perd son classement.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (article 49 du décret du 31 mars 2004 de Bologne ; article 22, 34 et 35, du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles)

- **NB** : Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, mais apporte la preuve qu'il a demandé son équivalence avant le 15 juillet, l'institution doit considérer que le dossier est complet s'il entre en ordre utile au tirage au sort, à moins qu'elle ne considère que le document qui a été soumis au service d'équivalence n'est manifestement pas un titre qui permette d'obtenir cette équivalence (le mot « manifestement » étant à prendre dans le sens courant qu'a ce terme en droit administratif: est manifeste ce qui est évident et indiscutable). L'institution devra utiliser cette possibilité d'écarter cet étudiant avec grande prudence. En effet, s'il apparaît que par la suite l'étudiant obtient son équivalence, l'institution devra l'inscrire et il ne sera pas finançable sauf s'il reste encore des places pour des NR. S'il n'obtient pas son équivalence, l'étudiant est refusé et l'institution inscrit un étudiant NR en attente.

La disposition qui prévoit des possibilités de dérogation, soit, pour circonstance exceptionnelle, soit parce que le titre aurait été délivré après le 15 juillet, n'est dès lors pas applicable aux non-résidents qui souhaitent participer au tirage au sort.

Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence, l'étudiant doit apporter l'accusé de réception du Service des équivalences du Ministère et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande.

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 27 de la loi de financement du 27 juillet 1971, articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996, article 47 §3 du décret du 31 mars 2004)

Cas particuliers :

- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années du PCEM (Premier cycle des études médicales organisé en France) sont considérées comme des années préparatoires à la Kiné si l'étudiant ne peut apporter la preuve que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de Kiné en France.

- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, sont prises en compte, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

- les années d'études des BCPST (Classes Préparatoires de Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre organisées en France) sont considérées comme des années préparatoires à VETE.

Dossier incomplet : un dossier doit être considéré comme incomplet s'il ne permet pas de trancher définitivement sur les conditions d'admission ou la finançabilité. Un dossier ne peut pas être refusé sur la base d'un autre élément requis par l'institution. Ces éléments peuvent être demandés mais leur absence ne peut entraîner le refus d'inscription pour dossier incomplet.

3.5 Notification des résultats par l'institution

L'institution publie les résultats du tirage au sort et de son examen des dossiers de la façon suivante :

- la publication doit être faite le plus rapidement possible dès qu'un nombre suffisant de dossiers aura été examiné, au plus tard le 12 septembre au soir ;
- le classement des dossiers résultant du tirage au sort est publié sur le site Internet de l'établissement sans référence à l'identité du candidat (référence est faite au numéro du dossier) ;
- cette publication est doublée d'une notification individuelle dont les modalités sont laissées à l'appréciation de l'établissement ; néanmoins, si cette notification se fait autrement que par courrier, cela devra être notifié préalablement à l'étudiant et noté sur l'accusé de réception.
- pour la publication Internet, il est indiqué pour chaque dossier, outre sa place dans le tirage au sort, s'il est :
 - Accepté en tant que résident
 - Accepté en tant que non résident
 - Refusé
 - Non classé en ordre utile et non examiné à ce jour

Dans la notification individuelle, 6 cas de figures peuvent se présenter :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier accepté : en tant que résident
- C. Dossier refusé : complet et non classé en ordre utile
- D. Dossier refusé : incomplet ou non admissible
- E. Dossier refusé : non finançable
- F. Dossier refusé : non classé en ordre utile et non examiné à ce jour

Pour les dossiers de type C, il s'agit de préciser :

- la possibilité que l'étudiant passe en A) en cas de désistement d'un étudiant classé A),
- la façon dont il pourra en être informé.

Pour les dossiers de type D, il s'agit de préciser :

- les documents manquants,

- la procédure de recours.

Pour les dossiers de type E, il s'agit de préciser :

- le motif de la non-finançabilité,
- la procédure de recours.

Pour les dossiers de type F, il s'agit de préciser :

- la possibilité que le dossier soit examiné ultérieurement au cas de désistement.

3.6 Confirmation de sa demande d'inscription par l'étudiant

Ces modalités sont à déterminer par l'établissement et sont communiquées à l'étudiant dans l'accusé de réception de sa demande d'inscription, ainsi que dans la notification de la décision dans l'hypothèse où il aurait été accepté.

Elles peuvent être, à titre d'exemple,

- le paiement des droits d'inscription ou un acompte sur ceux-ci ;
- l'envoi d'un recommandé ;
- le versement sur un compte avant une date déterminée ;
- un courrier électronique ;
- une inscription électronique via login et mot de passe.

Le mieux est de prévoir deux formalités pour éviter toute contestation sur les dates de paiement. Il convient à tout le moins de fixer une date avant laquelle l'étudiant doit avoir accompli ces formalités.

3.7 Demande d'inscription introduite à partir du 2 septembre

L'étudiant qui se considère comme NR et se présente personnellement, entre le 2 septembre et le 1er décembre, au lieu et heures d'inscription fixées par l'établissement, doit être reçu et ses données consignées dans le registre de demandes d'inscription. L'institution peut toutefois indiquer à l'étudiant l'inutilité de sa demande.

La procuration n'est pas possible.

La demande d'inscription est consignée, conformément au décret, dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription

Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Le registre sert à déterminer la règle premier arrivé, premier inscrit sans préjudice du droit de l'institution à écarter le dossier d'un étudiant non finançable.

L'interdiction de s'inscrire auprès de deux institutions tombe.

Les étudiants qui ont présentés un dossier incomplet au tirage au sort, peuvent également se représenter auprès de la même institution.

Les étudiants inscrits au registre ne peuvent être considérés pour une inscription NR que si tous ceux qui ont rentré leur dossier avant le 2 septembre ont été pris en compte

IV. Intervention des commissaires ou délégués et recours

Art. 10 Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des hautes Ecoles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1er, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P.

Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er, conformément, selon les cas, à l'article 47, §2, du décret du 31 mars 2004 précité, ou à l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 précité, le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Commentaire de l'article 10

Cette disposition règle le contrôle du respect du présent décret.

Le risque existe bien entendu que des étudiants essaient de contourner les limitations imposées par le présent décret, ou que les établissements ne veillent pas à vérifier scrupuleusement que les étudiants sont ou non à considérer comme des étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Aussi, les Commissaires et délégués du Gouvernement devront veiller spécialement au respect du présent décret.

Si un étudiant a été erronément considéré comme résident et que le « quota non-résidents » de l'établissement pour le cursus concerné est atteint, l'étudiant sera exclu. La règle est stricte, mais elle est indispensable, pour responsabiliser tant l'étudiant que les établissements dans le respect du présent décret. Toutefois, l'étudiant ne doit pas être pénalisé pour une erreur administrative. Si c'est du fait de l'établissement que cet étudiant a été inscrit erronément comme résident, alors que l'étudiant n'a nullement entendu se présenter comme tel, la conséquence sera la perte du caractère finançable de l'étudiant, sauf, bien entendu si le pourcentage des non-résidents n'est pas atteint.

Une erreur administrative n'est en rien imputable à l'étudiant s'il n'a aucunement voulu se présenter comme étudiant résident. Si par contre l'étudiant s'est présenté comme résident et qu'il apparaît a posteriori que les éléments qu'il a apportés à cet effet sont erronés, il sera exclu.

L'alinéa 2 de l'article 10 précité vise l'hypothèse de l'étudiant non-résident qui s'est vu refuser son inscription. S'il prouve qu'il est résident au sens de l'article 1er et qu'il remplit toutes les conditions d'inscription, il sera inscrit et financé. Si par contre, il prouve qu'il avait apporté au moment où il s'est présenté à l'inscription toutes les preuves qu'il remplissait les conditions d'admission et qu'il s'est présenté à un moment où le quota de « non-résidents » n'était pas encore atteint, il sera inscrit.

Mais si le « quota non-résidents » est atteint au moment où son refus d'inscription est invalidé, il ne pourra pas être pris en compte pour le financement. Il faut éviter en effet que les établissements ne soient tentés de dépasser leur « quota » en refusant dans un premier temps des étudiants dont ils savent qu'ils obtiendront gain de cause s'ils introduisent leur recours. A nouveau, l'objectif est de responsabiliser tant les étudiants que les établissements dans le respect du présent décret. C'est la raison pour laquelle l'étudiant ne sera pas pris en compte pour le financement non seulement l'année où l'on a refusé erronément son inscription, mais également pour toutes les années suivantes du même grade.

4.1 Nombre T

Le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au commissaire ou au délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier à l'établissement et en adresse copie au Ministre de l'Enseignement supérieur.

4.2 Doubles inscriptions

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 28 et 29 août et 1er septembre, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son commissaire ou délégué pour le mardi 2 septembre à 12h au plus tard.

Ces données doivent être enregistrées dans le tableau excel établi en concertation et transmis par le président du collège des commissaires et délégués des universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Les commissaires et délégués valident (c'est à dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au président de leur collège pour le mercredi 3 septembre à 18 heures au plus tard.

Les deux présidents organisent conjointement le jeudi 4 septembre au matin, avec l'appui de leurs collèges, la vérification des listes et procèdent à l'exclusion des doublons. Ils en avertissent le jour même les institutions concernées. Ils distinguent les doublons certains et ceux qui nécessitent

une vérification du dossier. Pour ces derniers, ils procèdent aux vérifications nécessaires en sollicitant les dossiers concernés.

4.3 Examen des dossiers

L'institution peut demander au commissaire ou délégué la validation de la décision de refus avant sa communication à l'étudiant dans la mesure du possible et en tout cas par priorité pour les cas douteux.

4.4 Contrôle et recours

L'étudiant qui se présente comme R mais qui se voit refuser le caractère R faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (article 47 §2 du décret du 31 mars 2004 et article 26, §4 du décret du 5 août 1995) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.

S'il s'avère qu'il est R et

- S'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit.
- S'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et une place devient disponible dans le quota NR pour un autre candidat.

L'étudiant qui se présente comme R et a été inscrit mais pour qui le commissaire ou le délégué constate ultérieurement qu'il était NR,

- S'il reste des places NR, il reste inscrit et est finançable ;
- S'il ne reste pas de place NR, il est refusé.

L'étudiant qui se présente comme NR et que l'institution inscrit erronément comme R mais pour qui le Commissaire ou le Délégué constate postérieurement qu'il est NR,

- S'il reste des places NR, il est inscrit et est finançable ;
- S'il ne reste pas de place NR, l'étudiant est inscrit mais il est non finançable pour toutes les années d'études menant au grade où il est inscrit.

L'étudiant qui se présente comme NR mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégorie D et E) et qui introduit un recours, s'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :

- Si l'étudiant était classé en ordre utile,
 - o et qu'il reste des places, il est inscrit et finançable.
 - o et qu'il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable. Il pourrait redevenir finançable dans l'hypothèse où le désistement d'un autre candidat libérerait de la place dans le quota.

- Si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile,
 - o Il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente »

La Ministre

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE

Articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Article 16

Règle générale pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille

1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.
3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.
4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.

Article 17

Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil et les membres de leur famille

1. Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour:
 - a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.
Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans;
 - b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail.
Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service de l'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

2. Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que:

- le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans, ou que
- son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ou que
- le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.